



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-104

PUBLIÉ LE 20 MARS 2017

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

75-2017-03-17-010 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI JURIMMO représentée par Monsieur Vincent GOASDOUE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans la cour, escalier A, 4ème étage droite, 3ème porte droite, porte n°20 de l'immeuble sis 18 rue d'Aumale à Paris 9ème (3 pages)

Page 3

## **Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris**

75-2017-01-25-014 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur L'immeuble 26 rue de Belleville à Paris 20ème. (2 pages)

Page 7

Agence régionale de santé

75-2017-03-17-010

**ARRÊTÉ** mettant en demeure la SCI JURIMMO  
représentée par Monsieur Vincent GOASDOUE de faire  
cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du  
local situé dans la cour, escalier A, 4ème étage droite,  
3ème porte droite, porte n°20 de l'immeuble sis 18 rue  
d'Aumale à Paris 9ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 16120435

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la **SCI JURIMMO représentée par Monsieur Vincent GOASDOUE** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé **dans la cour, escalier A, 4<sup>ème</sup> étage droite, 3<sup>ème</sup> porte droite, porte n°20** de l'immeuble sis **18 rue d'Aumale à Paris 9<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 janvier 2017 proposant d'engager pour le local situé dans la cour, escalier A, 4<sup>ème</sup> étage droite, 3<sup>ème</sup> porte droite, porte n°20 de l'immeuble sis 18 rue d'Aumale à Paris 9<sup>ème</sup> (lot de copropriété n° 45), la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI JURIMMO représentée par Monsieur Vincent GOASDOUE, en qualité de propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 2 février 2017 à Monsieur Vincent GOASDOUE et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- dispose d'une surface de 8.92m<sup>2</sup> sous 1.80m de hauteur,
- présente une largeur inférieure à 2m,
- dispose comme unique ouverture sur l'extérieur d'une fenêtre positionnée dans la douche qui ne permet pas l'exercice des activités de la vie quotidienne sans le recours à un éclairage artificiel ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation une configuration inadaptée à l'habitation, une exigüité des lieux, un éclairage naturel insuffisant ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La SCI JURIMMO représentée par Monsieur Vincent GOASDOUE, domiciliée 18 rue d'Aumale à Paris 9<sup>ème</sup>, propriétaire du local situé dans la cour, escalier A, 4<sup>ème</sup> étage droite, 3<sup>ème</sup> porte droite, porte n°20 de l'immeuble sis 18 rue d'Aumale à Paris 9<sup>ème</sup> (lot de copropriété n°45), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 MAR. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-01-25-014

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté  
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur  
L'immeuble 26 rue de Belleville à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossier n° : 99090022

### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **8 février 2000**, déclarant l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **12 mars 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **1<sup>er</sup> août 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **20 février 2013**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **26 mars 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **7 janvier 2016**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **12 janvier 2017**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)



**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **21 décembre 2016** constatant dans le **logement (lot de copropriété n°57)**, situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage gauche, porte fond gauche **de l'immeuble 14-16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>** l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du **8 février 2000** ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2000 restent applicables pour les lots 47, 50, 51, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 382, 389, 394, 395, 396, 399, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 425, 426, 427, 437, 449, 452, 454, 457, 463 et 464 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le **logement (lot de copropriété n°57)**, situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage gauche, porte fond gauche **de l'immeuble 14-16 rue Dénoyez** les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du **8 février 2000**, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur le logement (lot de copropriété n°57)**, situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage gauche, porte fond gauche **de l'immeuble 14-16 rue Dénoyez à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots de copropriété** 47, 50, 51, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 382, 389, 394, 395, 396, 399, 403, 410, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 425, 426, 427, 437, 449, 452, 454, 457, 463 et 464.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Dorian LAPEYRE, domicilié 2, rue Claude Debussy – 92330 SCEAUX et au syndicat des copropriétaires AGENCE ETOILE, 4, Boulevard Saint Martin à Paris 10<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

25 JAN. 2017  
Fait à Paris, le  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

  
Délégué Territorial de Paris  
**GILLES ECHARDOUR**

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)